



**Île de loisirs de Cergy-Pontoise**  
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion  
Rue des étangs – CS 70001 – 95001 Cergy Pontoise Cedex  
Tél. : 01 30 30 21 55 – Fax : 01 30 30 87 95  
contact@cergy-pontoise.iledeloisirs.fr  
www.cergy-pontoise.iledeloisirs.fr

Envoyé en préfecture le 14/01/2026  
Reçu en préfecture le 14/01/2026  
Publié le 14/01/2026  
ID : 095-259500627-20260109-D\_2026\_011-DE



## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 9 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 janvier à 10h00, le comité syndical, légalement convoqué le 15 décembre 2025, s'est réuni en plusieurs lieux sous la présidence de Monsieur Thibault HUMBERT.

**Présents :** Thibault HUMBERT, Gilles LE CAM, Sylvie COUCHOT, Anne FROMENTEIL, Ramzi ZINAOU, Alexandre PUEYO (Visio), France-Lise VALIER (Visio), Malika YEBDRI (Visio),

**Absents excusés :** Hervé FLORCZAK, Benjamin CHKROUN,

**Absents non excusés :** Cécilia TOUNGI-SIMO, Rachid TEMAL,

### DÉLIBÉRATION 2026- 011

**Objet :** Approbation de la nouvelle convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour l'installation d'une station de vélos en libre-service

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la création du Syndicat Mixte d'Études d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise le 1<sup>er</sup> octobre 1974,

**Vu** la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable proposée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour l'installation d'une station de vélos en libre-service au sein de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise,

**Considérant** l'information donnée au comité syndical du 27 juin par le Président, Thibault Humbert, sur le projet d'implantation de station VéLO<sup>2</sup> au cœur de l'Île de loisirs,

**Considérant** l'opportunité d'une telle installation pour favoriser l'accessibilité et la mobilité douce au cœur de l'Île de loisirs,

**Le comité syndical,**

Sur la proposition du Président Monsieur Thibault HUMBERT et le rapport présenté par Monsieur Le Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable pour l'installation d'une station de vélos en libre-service, avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

**AUTORISE** le président à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, annexée à la présente délibération.

**Le Président**

**Thibault HUMBERT**

Signé par : Thibault HUMBERT  
Date : 13/01/2026  
Qualité : PRESIDENT





Signé par : Thibault HUMBERT  
Date : 14/01/2026  
Qualité : PRESIDENT



Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 095-259500627-20260109-D\_2026\_011-DE



## **CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

**Pour l'installation d'une station de vélos en libre-service au  
sein de l'Île de Loisirs de Cergy-Pontoise**

**Entre les soussignés**

**Le Syndicat Mixte d'Etudes d'Aménagement et de Gestion de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise**

domicilié rue des Etangs - BP 1 - 95001 CERGY-PONTOISE CEDEX

représenté par son Président, Monsieur Thibault HUMBERT

ci-après dénommé « le SMEAG » ou « le propriétaire »

**et**

**La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)

domiciliée Parvis de la Préfecture à Cergy-Pontoise (CS 80309 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX),

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul Jeandon, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision en date du 4 novembre 2025

ci-après dénommée « la CACP » ou « l'occupant »

## **Il a été convenu ce qui suit :**

La Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) modernise en 2025 son système de vélos en libre-service VÉLO<sup>2</sup>, dans le cadre d'un nouveau marché de mise à disposition et d'exploitation d'un système de vélos en libre-service. Une partie de la flotte est électrifiée, et la carte des stations est modifiée, avec notamment onze nouvelles stations déployées sur l'agglomération.

La CACP, en partenariat avec le SMEAG, projette ainsi l'implantation d'une nouvelle station au cœur de l'Île de loisirs de Cergy-Pontoise. L'implantation de cet équipement permettra de favoriser l'accès à vélo à l'Île-de-Loisirs.

Cette station sera située chemin des Cayennes, proche de l'intersection avec la promenade des Etangs (voir plan de situation en annexe).

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CACP est autorisée, via son prestataire, sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels, à occuper l'emplacement ci-après désigné, afin de lui permettre d'implanter, mettre en service et exploiter une station de vélos en libre-service.

## **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

## **ARTICLE 3 : DÉSIGNATION**

L'occupant est autorisé à occuper l'espace dédié à la station de vélos en libre-service, identifié en annexe.

L'occupant est autorisé à effectuer, sur ces lieux, les travaux d'installations des matériels suivants :

- travaux de génie civil nécessaire à l'implantation de la station
- travaux de raccordement électrique

La station de vélos en libre-service sera raccordée au réseau électrique privé du SMEAG.

L'occupant est autorisé à intervenir sur la station pour la maintenance des équipements, ainsi que pour l'exploitation du service (gestion et transfert de vélos depuis et vers la station).

Toutefois, l'accès au site avec un véhicule motorisé devra se faire en dehors des périodes de forte affluence.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de gestion et d'exploitation d'une station de vélos en libre-service.

Le SMEAG pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification, et demeurera en vigueur tant que le système de vélos en libre-service relèvera de la compétence de la CACP.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques dont il est propriétaire et remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, à moins d'un accord contraire entre propriétaire et l'occupant.

Deux mois au moins avant la notification d'un retrait pour inexécution des clauses et conditions de la présente convention, l'occupant sera informé des intentions du propriétaire concernant le sort des biens.

#### **ARTICLE 6 : TRAVAUX ET ENTRETIEN**

L'occupant s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de fonctionnement, pendant toute la durée des présentes, son installation.

Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue.

#### **ARTICLE 7 : CESSIBILITÉ DE L'OCCUPATION**

La présente autorisation d'occupation n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à un tiers sauf accord écrit par recommandé avec accusé de réception du propriétaire.

Il est cependant rappelé et accepté que l'implantation et l'exploitation de la station sont réalisés par le (s) prestataire(s) de la CACP, au nom et pour le compte de cette dernière.

La CACP demeure personnellement responsable envers le propriétaire et les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE**

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité sur les lieux visés à l'article 3 de la présente convention. Il est seul responsable, aussi bien à l'égard du SMEAG que des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par son activité et son occupation des lieux.

L'occupant et ses assureurs renoncent, hormis démonstration d'une faute, à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime sur les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

## **ARTICLE 9 : REDEVANCE**

L'occupation est consentie à titre gracieux.

Le SMEAG s'engage à prendre à sa charge les frais liés à la consommation électrique de la station de vélos en libre-service.

## **ARTICLE 10 : CHARGES ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

L'occupant :

- déclare parfaitement connaître les lieux définis à l'article 2 de la présente convention. Il déclare à cet effet reconnaître leur bon état,
- s'engage à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue,
- s'engage à assurer le bon fonctionnement du service,
- s'engage à prendre soin des espaces définis à l'article 3 de la présente convention. A cet égard, il effectuera tous les travaux d'entretien courant et les menues réparations rendues nécessaires.
- déclare que les lieux définis à l'article 3 de la présente convention ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles définies dans la présente convention,
- devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage et à la bonne tenue des lieux. Il s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée,
- s'engage à ce qu'aucune transformation, amélioration ou emprise au sol sur les lieux ne puisse être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.
- s'engage à aviser sans délai le propriétaire de toute dégradation qu'il constaterait sur les lieux mis à disposition et qui nécessiterait des réparations à la charge du propriétaire.

- s'engage à laisser aux représentants du SMEAG l'accès aux lieux chaque fois qu'il le jugera utile et notamment en cas de travaux.

Le SMEAG :

- s'engage à prendre à sa charge les frais de consommation électrique de la station de vélos en libre-service, raccordée sur le réseau électrique privé du SMEAG,
- s'engage à maintenir en bon état d'entretien et de propreté la zone occupée par la station de vélos en libre-service.

## **ARTICLE 11 : REPRISE DES LIEUX PAR LE PROPRIÉTAIRE**

A l'issue du titre d'occupation, l'occupant est tenu de remettre le site dans son état initial, à moins d'un accord contraire entre le propriétaire et l'occupant.

## **ARTICLE 12 : AVENANT**

Toute modification de la présente fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 13 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de ses engagements conventionnels par l'occupant, le propriétaire se réserve le droit de résilier cette convention par lettre recommandée avec AR. Ce courrier devra être précédé par une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois. L'occupant aura la possibilité de résilier la présente convention également pour tout motif ne lui permettant plus de mener à bien ses missions. Cette résiliation devra intervenir dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

S'agissant d'une occupation domaniale, le SMEAG pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. La résiliation prendra alors effet à l'issue du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception justifiant le motif d'intérêt général.

## **ARTICLE 16 : CONCILIATION**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

## **ARTICLE 17 : LITIGE**

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non-conciliation.

Original en double exemplaire.

A Cergy, le

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise

Jean-Paul JEANDON

Le Président du SMEAG de l'Île de loisirs de  
Cergy-Pontoise

Thibault HUMBERT



## -Annexe : plan d'implantation

